

Délibération n°6 du 08 mars 2022
Application de l'IRL aux logements conventionnés

- VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L 822-1 à L 822-5,
- VU le Décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation des Œuvres Universitaires,
- VU les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable,
- VU l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
- VU l'article L 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation,
- VU le décret n°2019-831 du 3 août 2019 fixant les modalités d'application de l'article L 631-12 du code de la construction et de l'habitation relatif aux résidences universitaires faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L 351-2 du même code,
- VU la note du 8 février 2022 aux DG des CROUS relative à l'actualisation des tarifs en hébergement,

Le Conseil d'Administration approuve la révision des loyers des logements conventionnés, sur la base de l'IRL (Indice de Référence des Loyers) du 2^{ème} trimestre de l'année 2021, soit 0,42%, pour une application au 1^{er} septembre 2022.

NOMBRE DE VOIX : 22

- POUR : 12
- CONTRE : 9
- ABSTENTION : 1

Fait à Nancy le 8 mars 2022


La Rectrice déléguée
Pour l'ESRI Grand Est

Fabienne BLAISE